

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr. France 1.300 fr. 800 fr. Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces) Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants. Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

21 Octobre 1985 - ORDONNANCE No. 85-27/PRM portant création d'un école des infirmiers du premier cycle à Sikasso.	25 Octobre 1985 - DECRET No. 266/PG-RM portant nomination du Chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Sports des Arts et de la Culture.
4 Novembre 1985 - ORDONNANCE No. 85-28/PRM autorisant le gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E.) un Emprunt destiné au financement d'un Projet dans le cadre de l'Opération de Développement de l'Elevage dans la Région de Mopti (ODEM).	" " DECRET No. 267/PG-RM portant nomination du Directeur de l'Education Physique et des Sports.
23 Juillet 1985 - DECRET No. 177/PG-RM PORTANT organisation de l'Exercice Privé des Professions Sanitaires.	" " DECRET No. 268/PG-RM abrogeant le décret not. 217/PG-RM du 10 septembre 1984 portant nomination d'un Directeur Général à l'Office du Niger.
3 Octobre 1985 - DECRET No. 250/PG-RM portant création de Charges Supplémentaires d'huissiers de Justice.	" " DECRET No. 269/PG-RM portant attribution de distinction honorifique à titre «ETRANGER».
30 Octobre 1985 - DECRET No. 251/PG-RM Abrogeant et remplaçant le décret no. 138/PG-RM du 2 novembre 1971 portant répartition des bénéfices des sociétés et entreprises d'Etat.	31 Octobre 1985 - DECRET No. 270/P-RM portant nomination d'un Directeur de Cabinet de la Présidence de la République.
15 Octobre 1985 - DECRET No. 255/PG-RM portant attribution de distinction honorifique.	1er Novembre 1985 - DECRET No. 271/PG-RM portant réglementation de la campagne céréalière 1985/1986.
" " DECRET No. 256/PG-RM portant nomination d'un attaché de cabinet au Ministère des Sports des Arts et de la Culture.	4 Novembre 1985 - DECRET No. 271/BIS/PG-RM portant approbation du marché relatif à la construction d'une Bibliothèque, d'une salle de conférence d'un Laboratoire de Diagnostic et de Bâtiments annexés au Laboratoire au Central Vétérinaire de Bamako.
" " DECRET No. 257/PG-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des Sports des Arts et de la Culture.	1er Novembre 1985 - DECRET No. 272/PG-RM portant organisation de la campagne de Tabac Paraguay 1985/1986.
21 Octobre 1985 - DECRET No. 258/PG-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.	4 Novembre 1985 - DECRET No. 272/BIS/PG-RM portant approbation du contrat relatif à l'exécution d'un projet pour l'exploitation des Eaux Souterraines dans la région de Gao.
22 Octobre 1985 - DECRET No. 260/PG-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Pénales.	" " DECRET No. 273/PG-RM portant transfert des Biens meubles et immeubles de l'Office du Niger au Complexe Sucrier du Kala Supérieur.
" " DECRET No. 261/PG-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Judiciaires.	" " DECRET No. 274/PG-RM portant approbation de la Lettre de Commande relative à la Fourniture des matériels destinés au projet de vulgarisation des motopompes à dire.
" " DECRET No. 262/PG-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau.	" " DECRET No. 275/PG-RM portant réglementation des fouilles archéologiques.
" " DECRET No. 263/PG-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Judiciaires.	" " DECRET No. 276/PG-RM portant transfert de certaines immobilisations de l'office du Niger (A L'ETAT).
" " DECRET No. 264/PG-RM portant nomination d'un Directeur de Cabinet au Ministère des Transports et des Travaux Publics.	7 Novembre 1985 - DECRET No. 277/PG-RM portant approbation du marché relatif à la construction d'un complexe de Bureaux de Logements de magasins pour le projet de réinstallation des populations de manantali.
" " DECRET No. 265/PG-RM portant nomination d'un conseiller technique au Ministère des transports et des Travaux Publics.	

- 30 Novembre 1985 - DECRET No. 291/PG-RM portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministère de l'Agriculture.
- " " DECRET No. 294/PRM portant nomination des Magistrats.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- 21 Octobre 1985 - ARRETE No. 5619/MDN-CAB portant nomination aux fonctions d'Adjoint et de Chef de division de la Direction du service national des jeunes.
- 28 Octobre 1985 - ARRETE No. 5805/MDN-CAB portant mise en non activité par mesure disciplinaire de personnel non officier de l'armée de terre.
- " " ARRETE No. 5806/MDN-CAB portant libération de personnels non-officiers de l'Armée de Terre.
- 4 Novembre 1985 - ARRETE No. 5918/MDN-CAB portant libération de personnels non officiers de l'Armée de Terre.
- " " ARRETE No. 5919/MDN-CAB portant libération de personnel non-officier de l'Armée de Terre.
- " " ARRETE No. 5920/MDN portant libération de personnel non-officier de la Sécurité Nationale.
- " " ARRETE No. 5921/MDN-CAB portant radiation d'un Gardien de la Paix.
- " " ARRETE No. 5922/MDN-CAB portant cassation et radiation de personnel non-officier de l'Armée de Terre.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnel.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

- 30 Octobre 1985 - ARRETE No. 5842/MECDIT-CAB portant attribution des membres du Cabinet du Ministère d'Etat Chargé du Développement Industriel et du Tourisme.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

Personnel.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Personnel.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel.

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE No. 85-27/PRM portant création d'une école des infirmiers du premier cycle à Sikasso.

Vu la constitution,
Vu la loi no.81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;
Vu la loi no.80-16/AN-RM du 8 mai 1980 portant création de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale.

Article 1: Il est créé à Sikasso un service rattaché dénommé Ecole des Infirmiers du Premier Cycle.

Article 2, l'Ecole a pour mission d'assurer la formation des Infirmiers et Infirmières du 1er cycle.

Article 3: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières du 1er cycle de Sikasso.

Article 4: La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Koulouba, le 21 octobre 1985
Le Président de la République,

Général Moussa Traoré.

ORDONNANCE No. 85-28/P-RM autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale, de Coopération Economique (C.C.C.E.) un Emprunt destiné au financement d'un Projet dans le cadre de l'Opération de Développement de l'Elevage dans la Région de Mopti (ODEM).

Vu la constitution;

Vu la loi no.60-26/ALRS du 26 juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République Soudanaise;

Vu la convention d'ouverture de crédit no.58 255 00 063 0J entre la République du Mali et la CCCE relative au financement du Projet ODEM dans la région de Mopti signée le 25 octobre 1985 à Bamako.

Vu la loi 82-26/AN-RM du 25 février 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance no.44 du 30 décembre 1971 portant création de la Caisse Autonome d'Amortissement;

Vu la loi no.81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance;

Article 1er: Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la CCCE un prêt d'un montant de 58.000.000 Francs Français destiné au financement d'un projet de l'ODEM dans la Région de Mopti.

Article 2: Les sommes dues à la CCCE par la République du Mali au titre du présent prêt porteront intérêts au profits du prêteur aux taux nominaux de:
1,5% (un et demi pour cent) l'an jusqu'au 30 avril 1985
2% (deux pour cent) l'an, à compter du 1er mai 1985 dans les conditions précisées à l'article 2 des «Dispositions Générales» de la Convention d'Ouverture de Crédits no.58.225.00 063 0J.

Article 3: Jusqu'au 30 avril 1995, l'Emprunteur sera dispensé de tout remboursement en principal.

A compter du 1er mai 1995, l'Emprunteur remboursera au Prêteur le principal des sommes qui auront été mises à sa disposition au titre du crédit en 40 versements semestriels égaux de 1.450.000 Francs chacun, payables les 30 avril et 31 octobre de chaque année.

Le premier versement sera exigible et payable le 31 octobre 1995, le quatrième et dernier le 30 avril 2015/.

Koulouba, le 4 novembre 1985
Le Président de la République,

Général Moussa Traoré.

DECRET No. 177/PG-RM portant organisation de l'Exercice Privé des Professions Sanitaires.

Vu la constitution;

Vu la loi no.85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice à titre privé des professions sanitaires;
Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: L'exercice à titre privé des professions sanitaires s'applique essentiellement aux domaines suivants:

MEDECINE

- Cabinet de Consultation
- Clinique d'hospitalisation et d'accouchement
- Cabinet de soins (physiothérapie, Kinésithérapie, soins infirmiers).
- Laboratoire d'exploration fonctionnelle
- Cabinet de radiologie

- Centre de rééducation
- Centre de cure

PHARMACIE

- Officine, drugstore, dépôts de médicaments
- Laboratoire d'analyses biomédicales
- Herboristeries, drogueries
- Optique médicale
- Sociétés et entreprises de prestation de génie pharmaceutique.

ODONTO — STOMATOLOGIE

- Clinique d'odonto-stomatologie
- Cabinet dentaire
- Laboratoire de prothèse dentaire.

GENIE SANITAIRE

- Laboratoire d'analyse des eaux, des denrées alimentaires
- Bureau d'étude et Cabinet d'Ingénieur Sanitaire - Conseil
- Sociétés et entreprises de prestation de génie sanitaire

CHAPITRE II: CONDITIONS D'EXERCICE**SECTION 1: CONDITIONS D'EXERCICE PRIVE D'UNE PROFESSION SANITAIRE**

Article 2: Tout postulant à l'exercice privé d'une profession sanitaire doit formuler une demande d'autorisation auprès du Ministre Chargé de la Santé Publique.

Cette demande doit préciser la profession choisie par le postulant et le lieu d'exercice de cette profession.

Article 3: La demande doit être accompagnée de:

- 1 - un extrait d'état civil
- 2 - un extrait de casier judiciaire
- 3 - un certificat de nationalité
- 4 - un certificat de résidence
- 5 - une copie du diplôme correspondant à la profession choisie
- 6 - une attestation d'inscription au tableau de l'ordre de la profession correspondante.

Cette demande est transmise sous le couvert de l'ordre concerné.

Article 4: Les conditions d'accès aux professions sanitaires, telles que fixées aux articles 2 et 3 peuvent être complétées par d'autres conditions particulières à chacune des professions sanitaires visées à l'article 1er du présent décret.

Article 5: Toute personne qui exerce une profession sanitaire est tenue de l'exercer personnellement; toutefois, elle est autorisée à se faire aider par un personnel qualifié sous sa responsabilité.

SECTION 2: CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DE SANTE

Article 6: Toute ouverture d'un établissement de Santé Privé, tout achat ou tout transfert d'un établissement de Santé doit faire l'objet de l'octroi d'une licence d'exploitation délivrée par l'autorité compétente.

Article 7: La demande de licence d'exploitation d'un établissement de Santé privé doit comporter:

- 1) Toute pièce justifiant que l'agent postulant est propriétaire ou locataire du local proposé ou du terrain sur lequel, la création est envisagée (acte de vente, attestation notariale, bail commercial, promesse de vente ou de location).
- 2) Un plan coté des locaux avec une brève description de l'aménagement futur.

Article 8: Le nombre d'habitants requis pour la création d'un établissement de Santé est fixé par l'autorité compétente après avis de l'ordre concerné.

CHAPITRE III — ETABLISSEMENT MEDICAL ET PARAMEDICAL

Article 9: Par établissement médical et paramédical, on entend:

- le Cabinet de Consultation
- la Clinique d'hospitalisation et d'accouchement
- le Cabinet de soins (physiothérapie, kinésithérapie, soins infirmiers)

- le Laboratoire d'exploration fonctionnelle
- le Laboratoire d'analyses biomédicales
- le Cabinet de radiologie
- le Centre de rééducation
- le Centre de cure.

Article 10: Le Cabinet de Consultation médicale a vocation de centre de tri et de soins et ne peut en aucun cas héberger des malades.

Article 11: La Clinique d'hospitalisation ou la Clinique chirurgicale est un établissement privé accueillant les malades et les blessés pouvant y recevoir, tous les soins médicaux et ou chirurgicaux nécessités par leur état.

Article 12: La Clinique d'accouchement est un établissement privé accueillant les partientes pouvant y recevoir tous les soins nécessités par leur état.

Article 13: Le Cabinet de soins pour physiothérapeute, kinésithérapeute ou infirmier a vocation d'un centre de soins et ne peut en aucun cas servir à héberger des malades.

Article 14: Le Cabinet d'exploration fonctionnelle est tout établissement disposant d'un ensemble de moyens complémentaires aux examens cliniques et radiologiques pouvant conduire à l'appréciation morphologie et, si possible à la mesure de l'état de fonctionnement d'un organe ou d'un appareil.

Article 15: Le Cabinet de radiologie a vocation de diagnostic et ne peut en aucun cas héberger des malades.

Article 16: Le Centre de rééducation a vocation de rétablir le cours normal de certaines fonctions chez des sujets atteints d'infirmité ou d'apprendre à des convalescents à recouvrer l'usage de certaines facultés.

Article 17: Le Centre de cure est un établissement spécialisé dans le traitement méthodique et suivant des règles précises, de certaines maladies.

Article 18: Tout établissement médical ou paramédical doit:

- comporter un équipement nécessaire
- disposer en permanence d'effectifs minima en personnel technique
- détenir en permanence un stock minimal de médicaments nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 19: Tout établissement médical ou paramédical qui héberge des malades doit présenter des menus répondant aux normes de la diététique et comporter des chambres d'au moins trois (3) catégories.

Article 20: Le minimum d'équipement technique et hôtelier, la qualité de la nourriture pour chaque établissement, le classement des chambres des établissements de Santé dans les catégories prévues, seront déterminés par Arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

CHAPITRE IV: DES ETABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES**SECTION 1: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 21: Sont réservées aux pharmaciens:

a) La préparation et la vente des médicaments, c'est-à-dire toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Sont considérées comme médicaments, les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments mais dont les propriétés confèrent à ces produits soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

- b) La préparation et la vente des objets de pansements et de tous articles présentés comme conformes aux pharmacopées autorisées.
- c) La préparation et la vente des produits vétérinaires.

Article 22: Ne sont pas considérés comme exclusivités pharmaceutiques:

- a) la vente, des plantes médicinales et de tout autre produit d'herboristerie;
- b) la vente des produits hygiéniques ne contenant pas de substances vénéreuses
- c) les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire.

La fabrication et la vente de tous les produits de droguerie sont libres à condition que ceux-ci ne soient pas délivrés directement au consommateur pour l'usage pharmaceutique.

SECTION 2: OFFICINE DE PHARMACIE

Article 23: Par officine de pharmacie, on entend, l'établissement affecté à l'exécution des ordonnances magistrales, à la préparation des médicaments inscrits aux pharmacopées autorisées et à la vente des produits qui sont définis ci-dessus.

Article 24: On entend par drugstore, une officine exploitée par un pharmacien diplômé dans un complexe commercial.

Article 25: Les pharmaciens n'ont pas le droit de faire dans l'officine le commerce de remèdes secrets et de produits autres que ceux autorisés par la loi.

Article 26: Les pharmaciens sont autorisés conformément à l'article 5, à se faire aider par des préparateurs en pharmacie ou par des étudiants en pharmacie dans la tenue de leurs établissements.

Article 27: Est qualifié préparateur en pharmacie, toute personne titulaire du diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie ou par des étudiant en pharmacie dans la tenue de leurs établissements au public.

Article 29: Ils sont placés sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien et ne peuvent en aucun cas se substituer à la personne de celui ci quant aux prérogatives attachées au diplôme de pharmacien et quant à la propriété de l'établissement.

SECTION 3: LABORATOIRE D'ANALYSES BIOMEDICALES

Article 30: Sont considérées comme analyses biomédicales, celles qui relèvent de la bactériologie, de la parasitologie, de l'immunologie, de l'hématologie, de l'anatomopathologie et de la biochimie.

Article 31: Le postulant à l'exploitation d'un laboratoire d'analyse biomédicales, doit préciser dans sa requête, en sus des conditions fixées à l'article 2, la nature des analyses qu'il se propose d'exécuter.

Article 32: Le Laboratoire doit être placé sous la direction et la responsabilité d'un pharmacien ou d'un médecin biologiste qui exerce une surveillance directe sur les analyses.

Article 33: Ces analyses ne peuvent être effectuées que sur prescription médicale.

SECTION 4: ETABLISSEMENT D'OPTICIEN-LUNETIER

Article 34: L'établissement d'opticien-lunetier est un établissement privé autonome ou intégré dans une officine de pharmacie affecté à l'exécution des ordonnances de lunettes prescrites par un médecin spécialisé en ophtalmologie.

Article 35: L'opticien lunetier ne peut, de ce fait:

- formuler un diagnostic ophtalmologique
- employer ou prescrire des médicaments
- modifier une ordonnance médicale sans l'accord du médecin traitant
- donner des soins d'urgence.

Article 36: L'autorisation d'exploiter un établissement d'opticien-lunetier est subordonnée, en sus des conditions édictées par l'article 3, aux conditions ci-après:

- 1) le magasin, le rayon ou le département d'opticien doit être installé conformément à la réglementation en vigueur.
- 2) le magasin, le rayon ou le département doit être placé sous la responsabilité d'un opticien qui est tenu d'en assurer personnellement la surveillance.
- 3) un opticien ne peut être responsable que d'un seul magasin, rayon ou département d'optique.

Article 37: L'option-lunetier peut exercer cette profession soit à titre indépendant dans son propre commerce, soit à titre dépendant dans un commerce d'opticien ou dans toutes autres entreprises comportant un rayon ou un département d'opticien.

SECTION 5: LE DEPOT DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Article 38: On entend par dépôt de produits pharmaceutiques, tout établissement affecté à la vente des produits pharmaceutiques autorisés par la réglementation en vigueur dans une localité dépourvue d'officine ouverte au public.

Article 39: L'autorisation d'ouverture d'un dépôt de produits pharmaceutiques, est accordée aux pharmaciens ayant une officine de pharmacie.

Article 40: Le pharmacien titulaire de dépôts de produits pharmaceutiques, peut confier la gérance de ces établissements de distribution aux:

- pharmaciens non titulaires d'officine de pharmacie
- agents ayant assuré une gérance d'au moins 6 mois au niveau de la Pharmacie Populaire du Mali
- agents de Santé retraités.

Toutefois, les gérants de ces dépôts sont tenus de se conformer à la législation en vigueur, ils demeurent à ce titre, civilement et pénalement solidaires des actes liés à l'exploitation de ces établissements.

Article 41: Il ne peut être détenu et débité à titre gracieux ou onéreux dans tout dépôt de produits pharmaceutiques, que les médicaments énumérés ci-dessous du réserve qu'ils ne soient pas soumis au régime des substances vénéreuses:

- 1) Médicaments préparés, divisés, conditionnés à l'avance et étiquetés par les soins du pharmacien titulaire.
- 2) Spécialités pharmaceutiques ou vétérinaires enregistrées selon les dispositions des textes en vigueur.

Il est interdit au niveau d'un dépôt pharmaceutique, de procéder à la préparation, à la division ou au conditionnement des médicaments.

Article 42: Les produits pharmaceutiques mis en vente dans les dépôts doivent présenter toutes garanties de bonne conservation et d'hygiène. Ils doivent être nettement séparés de toutes les autres marchandises. Le pharmacien titulaire du dépôt est responsable de la bonne qualité des produits pharmaceutiques qui y sont vendus.

Article 43: Les autorisations d'ouverture des dépôts de produits pharmaceutiques délivrées antérieurement à la publication du présent décret, demeurent provisoirement valables. Un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret est accordée aux dépositaires pour se conformer aux dispositions de la nouvelle réglementation.

CHAPITRE V: ETABLISSEMENTS D'ODONTO-STOMATOLOGIE

Article 44: On entend par établissement d'odonto-stomatologie:

- la Clinique d'odonto-stomatologie
- le Cabinet dentaire
- le Laboratoire de prothèse dentaire.

Article 45: La Clinique d'odonto-stomatologie est un établissement privé d'hospitalisation accueillant les malades, les blessés pouvant y recevoir tous les soins dans le domaine des affections odontologiques orales et maxillofaciales.

Article 46: Le Cabinet dentaire est un Cabinet de consultation et de soins odontologiques qui ne peut en aucun cas héberger des malades. Il peut être doté d'un laboratoire de prothèse dentaire.

Article 47: Le laboratoire de prothèse dentaire a vocation d'un centre pour l'élaboration des différentes sortes de prothèses dentaires et ne peut en aucun cas servir de cabinet de consultation.

Article 48: Les établissements d'odonto-stomatologie doivent comporter un équipement nécessaire et disposer en permanence d'effectifs minima en personnel technique. Il doit y être détenu en permanence un stock minimum de médicaments nécessaires au bon fonctionnement des dits établissements.

CHAPITRE VI: ETABLISSEMENTS DE GENIE SANITAIRE

SECTION 1: LABORATOIRE D'ANALYSES DES EAUX ET DES ALIMENTS

Article 49: Le laboratoire d'analyses des eaux et des aliments est un établissement de Santé affecté aux analyses physico-chimiques et biologiques des eaux et des aliments.

Article 50: Le laboratoire d'analyses des eaux et des aliments doit répondre aux conditions suivantes:

- l'établissement doit comporter un équipement technique suffisant
- le personnel doit être spécialisé dans les analyses concernées

Article 51: Le laboratoire doit être placé sous la responsabilité d'un Ingénieur Sanitaire ou de toute personne ayant des compétences reconnues en génie sanitaire ou en matière d'analyses des eaux et des aliments.

SECTION 2: BUREAU D'ETUDES OU CABINET D'INGENIEURS SANITAIRES-CONSEILS

Article 52: Le bureau d'études ou Cabinet d'Ingénieurs sanitaires-conseils est un groupement de spécialistes de génie sanitaire pouvant donner des prestations dans les domaines suivants:

- Etudes de factibilité technique de tout système ayant une incidence directe ou indirecte sur la Santé des individus ou des collectivités.
- Assistance technique pour l'exploitation des ouvrages
- Assistance pour l'installation des systèmes de génie sanitaire
- Conception des ouvrages ou systèmes de génie sanitaire.

Article 53: Le bureau d'études ou Cabinet d'Ingénieurs-conseils doit être dirigé par un Ingénieur sanitaire ou par toute autre personne dont la compétence est reconnue satisfaisante. Toutefois l'équipe chargée de l'exploitation de ce bureau doit disposer en son sein, toutes les compétences requises pour toutes les prestations sus-mentionnées.

SECTION 3: SOCIETE OU ENTREPRISE DE PRESTATIONS DE GENIE SANITAIRE

Article 54: La société ou entreprise de prestations de génie sanitaire est un établissement spécialisé dans l'exécution des travaux de génie sanitaires, l'exploitation des ouvrages ou la maintenance des matériels techniques.

Article 55: La société ou entreprise de prestation de service de génie sanitaire est autorisée à préparer et vendre les produits techniques nécessaires à l'exécution de leurs travaux.

Article 56: La société ou entreprise est dirigée par des Ingénieurs sanitaires par toute personne dont la compétence est reconnue satisfaisante en matière de génie sanitaire.

CHAPITRE VII — INSPECTION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES

Article 57: Les établissements de santé privés, sont placés sous le contrôle du Ministre chargé de la Santé Publique et sous le contrôle des ordres professionnels sanitaires.

Article 58: L'inspection de ces établissements porte sur:

- les conditions d'infrastructure, d'équipement
- le nombre, la qualité du personnel technique
- le fonctionnement des dits établissements
- le respect et l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur

Article 59: L'inspection de ces établissements fait l'objet d'un rapport adressé au Ministre chargé de la Santé Publique et aux ordres correspondants.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 60: Toute infraction aux dispositions du présent décret est passible des peines prévues par le Code Pénal et les sanctions prévues par les ordres professionnels.

Article 61: L'autorisation d'exploitation d'un dépôt de médicaments devient caduque dans un délai d'un an à compter de la date d'ouverture d'une officine de pharmacie sise dans un rayon de vingt (20) kilomètres à la ronde.

Article 62: Des arrêtés conjoints des Ministres chargés de la Santé Publique et des Finances et du Commerce fixent le détail de l'application du présent décret.

Article 63: Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 23 juillet 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,

Professeur Mamadou Dembelé.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 250/PG—RM portant création de charges supplémentaires d'Huissiers de Justice.

Vu la constitution;
Vu l'ordonnance no. 42/CMLN du 26 septembre 1972 portant institution des charges d'huissiers et statuts des huissiers;
Vu les décrets no. 161/PG—RM et 206/PG—RM des 12 décembre 1972 et 15 août 1981;

Vu le décret no. 322/P—RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Il est créé des charges supplémentaires d'huissiers de justice dans le ressort des juridictions ci-après:

- Tribunal de 1ère Instance et Justice de Paix du District de Bamako 4
- Tribunaux de première instance 2
- Justices de Paix à Compétence Etendue des autres localités 1

Article 2: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 6 octobre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux,

Diango Cissoko.

DECRET No. 251/PG RM abrogeant et remplaçant le décret no. 138/PG—RM du 2 novembre 1971 portant repartition des bénéfices des sociétés et entreprises d'Etat.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no. 23/CMLN du 11 avril 1969 fixant le Statut Général des Entreprises Nationales;
Vu le Décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement.

Article 1er: Sont abrogées les dispositions du décret no. 138/PG-RM du 2 novembre 1971 portant répartition des bénéfices des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Article 2: Les bénéfices nets annuels des Sociétés et Entreprises sont répartis après paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et déduction des amortissements financiers.

Article 3: La répartition est approuvée par le Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration qui définit les modalités et les taux d'apurement des pertes sur exercices antérieurs.

Article 4: Le Conseil d'Administration tiendra compte des besoins financiers des sociétés ainsi que de la nécessité d'alimenter le budget national, le Fonds Social et le Fonds d'Aide et d'Equipeement des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Article 5: Le Ministre d'Etat Chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent DECRET qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 30 octobre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre d'Etat Chargé de la Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Oumar Coulibaly.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 255/PG-RM portant attribution de distinction honorifique

Vu la constitution;
Vu la loi no. 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali
Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement,

Article 1er: Sont nommés «CHEVALIERS» de l'Ordre National du Mali.

CERCLE DE KITA

Monsieur Simbo Kéita, Instituteur en retraite à Kita

CERCLE DE NARA

Madame Nana Soucko, Présidente de l'UNFM de NARA

CERCLE DE KATI

Monsieur Baba Bany, Cheminot en retraite à KATI

CERCLE DE SIKASSO

Mme Mariam Coulibaly, Ménagère-Présidente S/S Lobougoula

CERCLE DE KADIOLO

Monsieur Bakary Diarra, Medecin en retraite, Commissaire aux conflits de la Section de Kadiolo

CERCLE DE BOUGOUNI

Monsieur Sibiry Diarra, Medecin en retraite, Commissaire aux conflits du Comité BOUGOUNI

CERCLE DE YOROSSO

Monsieur Onayéré Goita, Ex-Préposé des PTT-S/AD Comité de N'Forosso

CERCLE DE SEGOU

Monsieur Bina Traoré, Chef de village et Secrétaire Général de Bannakoroni

CERCLE DE SAN

Monsieur Mahamane Sanogo, Commerçant-Militant

CERCLE DE BARAOUELI

Monsieur Bamory Traoré, Cultivateur Chef de village Boidié

CERCLE DE MACINA

Feu Diadié PLEA, Maître du Second Cycle (à titre posthume)

CERCLE DE TOMBOUCTOU

Monsieur Kalil Baba, Notable

CERCLE DE BANDIAGARA

Madame Tolofoundié Tembely, Ménagère Présidente S/S UNFM

CERCLE DE KORO

Monsieur Mamadou Poudiougou, chef de village Tonron Secrétaire Général du Comité de Koro

CERCLE DE GOUNDAM

Monsieur Ababa Abdoulaye, Chef de village de Goundam

CERCLE DE DIRE

Monsieur Mahamane Ifadahit, Commissaire aux conflits

CERCLE DE GAO

Monsieur Almahamoud Ag Hamadou, Secrétaire Général du Comité de la Fraction Kele-Taborack

CERCLE DE BOUREM

Monsieur Bady Ould Hamady, Commissaire aux conflits chef fraction

COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO

Feu Mme Bengaly née Astan Diarra, Ex-Présidente de la Section UNFM (à titre posthume)

COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO

Monsieur Birama Sissoko, Inspecteur des chemins de Fer en retraite Trésorier Général de la Section.

COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO

Monsieur Amadou Isabré, Vétérinaire-Commissaire aux conflits de la S/S

Article 2: Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 15 octobre 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 256/PG-RM portant nomination d'un attaché de cabinet au Ministère des Sports des Arts et de la Culture.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 août 1975 déterminant les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1: Monsieur Nouhoum Diakité, mle 108-37-S, Rédacteur d'Administration de 2^e class, 4^e échelon est nommé ATTACHE DE CABINET au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture.

— Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 15 octobre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Sports des Arts et de la Culture,

Mohamed Ahmed AG Hamani

Le Ministre des Finances et du Commerce P.I

Mamadou Haidara.

DECRET No. 257/PG-RM portant nomination d'un conseiller technique au Ministère des Sports des Arts et de la Culture.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Monsieur Yacouba Koné, mle 249-88-A, Inspecteur des Finances de 2e classe, 2e échelon est nommé Conseiller Technique au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture.

— Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 15 octobre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Sports des Arts
et de la Culture,

Mohamed Ahmed AG Hamani.

Le Ministre des Finances et du Commerce P.I.

Mamadou Haidara.

DECRET No. 258/PG-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.

Vu la constitution

Vu la Loi 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali.

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Est nommé «CHEVALIER» de l'Ordre National du Mali à titre étranger:

Monsieur Bernard Zoegger, Chef Adjoint de la Mission Française de Coopération au Mali.

Article 2: Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 octobre 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET No 260/PG-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Pénales.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no. 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu l'ordonnance no. 85-24/P-RM du 15 octobre 1985 portant création de la Direction Nationale des Affaires Pénales;

Vu le Décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement/

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: La Direction Nationale des Affaires Pénales est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Justice.

Article 2: La Direction Nationale des Affaires Pénales est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Article 3: Le Directeur des Affaires Pénales est secondé et assisté d'un Directeur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Justice.

L'Arrêté de nomination détermine ses attributions spécifiques.

CHAPITRE — II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: La Direction des Affaires Pénales comprend deux divisions:

1. La division de la justice pénale
2. La division de la législation pénale.

SECTION: I — De la Division de la Justice pénale.

Article 5: La division de la justice pénale est chargée notamment:

- de l'élaboration des instructions générales et particulières aux Parquets Généraux en ce qui concerne la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique dans la répression des comportements anti-sociaux;
- de l'étude des recours en révision, des demandes de réhabilitation et des questions relatives à l'amnistie;
- de l'étude des questions relatives à la procédure pénale et au contrôle de la police judiciaire;
- de l'étude des questions relatives aux recours en grâce;
- de la préparation de l'application des mesures d'amnistie;
- de l'instruction des dossiers de libération conditionnelle;
- de l'étude des dossiers et des requêtes des Gouvernements étrangers et des Parquets maliens en vue de la préparation des décrets d'extradition;
- de l'acheminement des commissions rogatoires;
- du suivi du recouvrement des frais de justice en matière pénale.

Article 6: La division de la justice pénale comprend 3 sections:

1. la section de l'action publique;
2. la section des grâces et de l'application des peines;
3. la section de l'entraide répressive internationale et des frais de justice en matière pénale.

SECTION — II : De la Division de la législation pénale est chargée notamment:

- de l'élaboration des textes en matière criminelle, correctionnelle, de police et de procédure pénale;
- de l'étude des questions concernant l'organisation des juridictions répressives;
- des questions relatives au droit pénal africain et international;
- de la participation à la rédaction des textes entraînant des dispositions de nature répressive financière, économique et sociale.

Article 8: La division de la législation pénale comprend 3 sections:

1. la section de la législation pénale générale;
2. la section du droit pénal africain et international;
3. la section de la législation pénale financière, économique et sociale.

SECTION — III : Dispositions communes.

Article 9: Les divisions et sections sont dirigées par des chefs de division ou de section nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre de la Justice.

Article 10: Le Directeur, le Directeur adjoint et les chefs de division et de section sont choisis parmi les Magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires de formation juridique appartenant à la catégorie A.

CHAPITRE — III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 11: Le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Pénales est fixé par Arrêté du Ministre de la Justice.

Article 12: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./

Koulouba, le 22 octobre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux.

Diango Cissoko.

Le ministre des Finances
et du Commerce par intérim,

Mamadou Haïdara.

DECRET No. 261/PG - RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Judiciaires

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu l'ordonnance no.85-26/PRM du 15 octobre 1985 portant création de la Direction Nationale des Services Judiciaires;
Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement;

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: La Direction Nationale des Services Judiciaires est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Justice.

Article 2: La Direction Nationale des Services Judiciaires est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Article 3: Le Directeur des Services Judiciaires est secondé et assisté d'un Directeur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

L'arrêté de nomination détermine ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: La Direction Nationale des Services Judiciaires comprend trois divisions:

- 1) la division des juridictions et de la programmation;
- 2) la division du personnel de la magistrature;
- 3) la division des professions judiciaires et juridiques.

SECTION I : DE LA DIVISION DES JURIDICTIONS ET DE LA PROGRAMMATION

Article 5: La division des juridictions et de la programmation est chargée:

- de l'élaboration des textes relatifs à la création, à l'organisation et au fonctionnement des juridictions;
- des études relatives à l'amélioration du fonctionnement des juridictions et des techniques d'organisation des juridictions;
- de l'évaluation des besoins des juridictions en personnel et en matériels.

Article 6: La division des juridictions et de la programmation comprend trois sections:

- 1) la section de l'organisation judiciaire;
- 2) la section des études et de la programmation;
- 3) la section des greffes.

SECTION II : DE LA DIVISION DU PERSONNEL DE LA MAGISTRATURE

Article 7: La division du personnel de la magistrature est chargée de:

- l'élaboration des textes relatifs au statut des magistrats;
- l'élaboration des actes administratifs relatifs à la carrière des magistrats;

- la liaison avec les organisations syndicales.

Article 8: La division du personnel de la magistrature comprend deux sections:

- 1) la section du statut des magistrats,
- 2) la section de la gestion de la carrière des magistrats.

SECTION III : DE LA DIVISION DES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Article 9: La division des professions judiciaires et juridiques est chargée:

- de l'élaboration des textes relatifs aux statuts des professions judiciaires et juridiques;
- de la réglementation et du contrôle des tarifs et rémunérations des professions judiciaires et juridiques conformément à la législation en vigueur.

Article 10: La division des professions judiciaires et juridiques comprend deux sections:

- 1) la section des statuts et du contrôle des professions;
- 2) la section des tarifs et rémunérations des professions.

SECTION IV: DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11: Les divisions et sections sont dirigées par des Chefs de Division et de Section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de la Justice

Article 12: Le Directeur, le Directeur adjoint et les Chefs de Division et de Section sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires de formation juridique appartenant à la catégorie A.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 13: Le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Judiciaires est fixé par Arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Article 14: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 22 octobre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Diango Cissoko.

Le Ministre des Finances et
du Commerce par intérim,

Mamadou Haïdara.

DECRET No. 262/PG - RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu l'ordonnance no. 85-23/PRM du 15 octobre 1985 portant création de la Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: La Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Justice.

Article 2: La Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Article 3: Le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau est secondé et assisté d'un Directeur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: Les Inspecteurs procèdent aux inspections à la demande de l'Inspecteur en Chef. Celui-ci agit de sa propre initiative ou à la requête du Ministre chargé de la Justice.

Article 4: Les inspections s'exercent par voie de vérification, de contrôle et d'enquête tant sur le fonctionnement des services que sur l'activité et le comportement des magistrats et du personnel de la justice.

Article 5: Les inspecteurs dans l'accomplissement de leur mission, disposent de tous pouvoirs d'investigation et de contrôle et peuvent entendre toute personne, y compris tout officier de police judiciaire, tout officier ministériel, tout auxiliaire de la justice, tout agent du personnel de la justice et tout magistrat.

Article 6: Les inspecteurs ne disposent pas de pouvoir de décision.

Toutefois, en cas d'urgence, ils peuvent prescrire dans le respect du statut de la Magistrature, l'application immédiate de toute mesure nécessaire au fonctionnement normal de la juridiction ou du délai, au Ministre chargé de la Justice.

Article 7: A la suite de chaque inspection, l'Inspecteur en Chef adresse au Ministre chargé de la Justice un rapport indiquant la qualité de l'administration de la justice et comportant, éventuellement, des suggestions pour améliorer le fonctionnement de la justice ou du service inspecté.

Le rapport d'inspection est également communiqué aux agents inspectés qui peuvent éventuellement joindre leur réponse aux observations formulées.

Article 8: L'Inspecteur en Chef, à la fin de chaque année judiciaire, transmet au Ministre chargé de la Justice, un état des inspections effectuées.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 22 octobre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Diango Cissoko.

Le Ministre des Finances et du Commerce
par intérim,

Mamadou Haïdara.

DECRET No. 264/PG-RM portant nomination d'un Directeur de Cabinet au Ministère des Transports et des Travaux Publics.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Monsieur Tiécoura Koné, mle 150-69-D, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines, de 1ère classe, 15è échelon est nommé Directeur de Cabinet au Ministère des Transports et des Travaux Publics.

— Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

SECTION II : DE LA DIVISION DU DROIT INTERNATIONAL, DU DROIT COMMERCIAL, DE LA NATIONALITE ET DU SCAU.

Article 7: La division du droit international, du droit commercial, de la nationalité et du sceau est chargée de l'étude des questions:

- de droit international relevant des missions de la Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau;
- de droit commercial: droit des Sociétés, contrats commerciaux notamment;
- de droit de la nationalité et du sceau;
- d'entraide judiciaire civile internationale.

Article 8: La division du droit international, du droit commercial, de la nationalité et du sceau comprend trois sections:

- 1) la section du droit africain et international;
- 2) la section du droit commercial;
- 3) la section du droit de la nationalité et du sceau.

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9: Les divisions et sections sont dirigées par des chefs de division du Ministre chargé de la Justice.

Article 10: Le Directeur, le Directeur adjoint et les chefs de division et de section sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires de formation juridique appartenant à la catégorie A.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau est fixé par Arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Article 12: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 22 octobre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Diango Cissoko.

Le Ministre des Finances et
du Commerce par intérim,

Mamadou Haïdara.

DECRET No. 263/PG-RM portant fixation de l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Judiciaires.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no. 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services publics;

Vu l'ordonnance no. 85-25/P-RM du 15 octobre 1985 portant création de l'Inspection des Services Judiciaires;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Article 1er: L'Inspection des Services Judiciaires est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Justice.

Article 2: L'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Ils sont choisis parmi les cadres supérieurs les plus aptes à assumer cette responsabilité.

L'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs sont classés à la 2è catégorie de l'annexe II du décret no. 142/PG-RM du 14 août

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 22 octobre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Transports et
des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara.

Le Ministre des Finances et du Commerce P.I.,

Mamadou Haïdara.

DECRET No. 265/PG-RM portant nomination d'un conseiller technique au Ministère des Transports et des Travaux Publics.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnité aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret no. 322/PG-RM du 31 décembre 1985 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret no. 09/PG-RM du 15-01-85 portant nomination d'un Directeur de Cabinet par intérim au Ministère des Transports et des Travaux Publics;

Article 1er: Sont et demeurent rapportés les dispositions du décret no. 09/PG-RM du 15-01-85 portant nomination d'un Directeur de Cabinet par intérim au Ministère des Transports et des Travaux Publics.

Article 2: Monsieur Abdoulaye Traoré, no.2, mle 155-49-F, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines, 1ère classe 14e échelon est nommé conseiller technique au cabinet du Ministère des Transports et des Travaux Publics.

Il bénéficie en cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

O Koulouba, le 22 octobre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Transports et des
Travaux Publics,

Mamadou Haïdara.

Le Ministre des Finances et
du Commerce P.I.,

Mamadou Haïdara.

DECRET No. 266/PG-RM portant nomination du Chef de la Cellule administrative et financière du Ministère des Sports des Arts et de la Culture.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 155/PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les cellules Administratives et Financières;

Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents d'Etat;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Monsieur Amidou Diallo, mle 456-50-G, Inspecteur des services économiques de 3e classe 4e échelon est nommé Chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Sports des Arts et de la Culture.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 25 octobre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Sports, des Arts
et de la Culture P.I.,

DEMBELE.

Le Ministre des Finances et du
Commerce P.I.,

Mamadou Haïdara.

DECRET No. 267/PG-RM portant nomination du Directeur de l'Education Physique et des Sports.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.79-09 du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Monsieur Dassé Marino, mle 126-77, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général, 1ère classe 12e Echelon est nommé Directeur de l'Education Physique et des Sports.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 25 octobre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Sports des Arts et
de la Culture P.I.

DEMBELE.

Le Ministre des Finances et
du Commerce P.I.,

Mamadou Haïdara.

DECRET No. 268/PG-RM abrogeant le décret no. 217/PG-RM du 10 septembre 1984 portant nomination d'un Directeur Général à l'Office du Niger.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.77-14/CMLN du 12 juin portant réorganisation territoriale et administrative du Mali;

Vu le décret no. 60/PG-RM du 4 mai 1973 portant réorganisation de la gérance des terres irriguées de la Vallée du Niger,

Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et autres agents de l'Etat;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement.

Article 1er: Est et demeure abrogé le décret no. 217/PG-RM du 10 septembre 1984 portant nomination d'un Directeur Général à l'Office du Niger.

Article 2: Le Directeur Général Adjoint est chargé d'assurer l'intérim dudit Office.

Article 3: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel

Bamako, le 25 octobre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Agriculture,

Lt. Colonel Issa Ongobba.

DECRET No. 269/PG-RM portant attribution de distinction honorifique à titre «ETRANGER»

Vu la constitution;

Vu la LOI no. 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Est nommé «COMMANDEUR» de l'Ordre National du Mali à titre étranger:

Monsieur Antonio SAMRANCH, Président du Comité International Olympique.

Article 2: Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./

Bamako, le 25 octobre 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 270/P-RM portant nomination d'un Directeur de Cabinet de la Présidence de la République.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no. 79-9 du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de création des services de la Présidence de la République

Vu la loi no. 83-002/AN-RM du 4 janvier 1983 portant création des services de la Présidence de la République

Vu le décret no. 29/PG-RM du 27 janvier 1983 fixant l'organisation et le fonctionnement des Services de la Présidence de la République;

Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 avril 1975 déterminant les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Article 1er: Monsieur N'Golo Traoré mle 169-18/W Vétérinaire Inspecteur de Classe Exceptionnelle 16 Echelon, est nommé Directeur de Cabinet de la Présidence de la République

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel./

Koulouba, le 31 octobre 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 271/PG-RM portant réglementation de la Campagne Céréalière 1985/1986

Vu la constitution;

Vu le décret no. 66/PG-RM du 2 mars 1962 réglementant le conditionnement des produits du Mali;

Vu l'ordonnance no. 78-15/CMLN du 3 mai 1978 portant régime général des prix et repression des infractions à la législation économique;

Vu le décret no. 188/PG-RM du 14 novembre 1975 portant détermination de la procédure de fixation des prix en République du Mali;

Vu le décret no. 120/PG-RM du 3 mai 1978 portant réglementation des prix;

Vu le décret no. 140/PG-RM du 6 juin 1985 portant fixation

des prix aux producteurs de la Campagne 1985/1986,
Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: La date d'ouverture de la Campagne de Commercialisation des Céréales 1985/1986 est fixée au 1er novembre 1985.

Article 2: Est autorisée pour la Commercialisation du Mil-Mais-Sorgho sur toute l'étendue du territoire national, toute personne physique ou morale exerçant en République du Mali une activité commerciale ou agricole et ayant obtenu au préalable l'agrément du Ministre chargé du Commerce.

Les achats seront effectués par:

- l'OPAM
- les Coopératives
- les Commerçants agréés.

Les Opérations de Développement spécialisées (Mil Mopti, Mil Kaarta, CMDT) commercialiseront pour le compte de l'OPAM dans leurs zones d'intervention. La CMDT commercialisera le Maïs et le Mil-Sorgho sur la base de ses propres barèmes annexés au présent décret.

Toute autre structure étatique qui commercialisera du Maïs-Mil-Sorgho livrera toutes les quantités collectées à l'OPAM sur la base du barème Coopération - Commerçants.

Article 3: La Commercialisation du Paddy et du Riz sera effectuée exclusivement par l'Opération Riz Ségou et la CMDT dans leurs zones respectives pour le compte de l'OPAM.

Quant à l'Office du Niger, la politique de libéralisation amorcée en 1984/1985 sera poursuivie conformément aux décisions prises par le Gouvernement.

La Commercialisation du Paddy sera entièrement libre en zone Opération Riz Mopti. Pour ce faire, les producteurs seront autorisés à commercialiser auprès des commerçants privés, du moment qu'ils auront acquitté leurs redevances et remboursé leur crédit.

Article 4: Les exportations de céréales sont interdites.

Article 5: Les prix d'achat minimum garantis au producteur sont uniformément fixés comme suit sur toute l'étendue de la République du Mali:

- Mil - Sorgho	55	F CFA/Kg
- Maïs	55	FCFA/Kg
- Blé	94,6	FCFA/Kg
- Paddy Blanc	70	FCFA/Kg
- Paddy Mélangé	54,6	FCFA/Kg
- Paddy Rouge	39,2	FCFA/Kg

Article 6: Le Paddy est considéré comme mélangé dans la limite de 50% de Paddy rouge. Au delà de ce taux, il sera classé comme Paddy rouge et payé comme tel.

Les prix de retrocession du Paddy dans les centres producteurs sont fixés comme suit:

PADDY BLANC	PADDY BLANC ETUVE
Le Kg : 107 F CFA	107 F CFA

Dans les autres localités non productrices de Paddy, ces prix seront majorés des frais d'approche calculés selon les barèmes officiels sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Article 7: L'Importation et la distribution des céréales à la consommation sont libres pour toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant. Dans le cadre de sa mission, l'OPAM garantira aux consommateurs et sur toute l'étendue du territoire national les prix de vente ci-dessous des céréales non logés:

PRODUITS	UNITE	Prix de Retrocession	Prix de Détail
- Mil-Sorgho-Maïs	kg	93 F CFA	95 F cfa
- Riz Elb	kg	215,3 F CFA	217,8 F cfa

– Riz RM 25.	kg	196	F CFA 198	F cfa
– Riz RM 40.	kg	163	F CFA 165	F cfa
– Riz BB.	kg	149,8	F CFA 151,8	F cfa

Article 8: Le prix plafond au consommateur sur le marché libre du Mil-Maïs-Sorgho est uniformément fixé à 95 F CFA/Kg sur toute l'étendue du territoire.

Article 9: L'OPAM achètera au prix barème et conformément à la qualité les riz de l'Office du Niger, de l'Opération Riz Ségou, de l'Opération Riz Mopti et de la CMDT. Au cas où la qualité du riz ne correspondrait pas à une qualité du barème, l'OPAM et son partenaire définiront une qualité intermédiaire et en fixeront le prix d'un commun accord.

Article 10: Les prix de cession, de retrocession et de vente au consommateur du Blé dans les centres de Dirés et Goundam sont fixés comme suit:

– Prix de cession	108,35 F CFA le kg
– Prix de retrocession	137,858 F CFA le kg

Dans les autres localités de la République ces prix seront majorés des frais d'approche calculés aux tarifs officiels sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Article 11: Les barèmes de prix annexés au présent décret sont adoptés.

Article 12: Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 13: Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 13: Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre d'Etat chargé du Plan, le Ministre d'Etat chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, le Ministre chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 1er novembre 1985

Le Président du Gouvernement,
Ministre de la Défense Nationale,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan par Intérim,

Oumar Coulibaly.

Le Ministre chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage P.I.,

Oumar Coulibaly

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

Le Ministre d'Etat chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Oumar Coulibaly.

Le Ministre de l'Agriculture,

Lt./Colonel Issa Ongoiba.

Le Ministre de l'Intérieur,

Lt./Colonel Abdourahmane Maïga.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux par Intérim,

Alioune Blondin Beye.

DECRET No. 271/BIS/ PG–RM portant approbation du marché relatif à la construction d'une Bibliothèque, d'une salle de conférence d'un Laboratoire de Diagnostic et de Bâtiments annexés au Laboratoire Central Vétérinaire de Bamako.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 217/PG–RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés Administratifs;

Vu le décret no. 322/PG–RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Est approuvé le marché d'un montant de: Trois Cent Millions Neuf Cent Dix Sept Mille Six Cent Soixante Dix Neuf (300.917.679) Francs CFA conclu entre le Gouvernement du Mali et la Société Nationale de Travaux Publics du Mali (S.N.T.P.) pour la construction d'une bibliothèque, d'une Salle de conférence d'un laboratoire de diagnostic et de bâtiments annexés au Laboratoire Central Vétérinaire de Bamako.

Article 2: Le Ministre des Transports et des Travaux Publics et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 4 novembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara.

DECRET No. 272/PG–RM portant organisation de la campagne de tabac paraguay 1985/1986.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 66/PG–RM du 2 mars 1962 réglant le conditionnement des produits du Mali;

Vu l'ordonnance no. 78-15/CMLN du 3 mai 1968 portant régime général des prix et repression des infractions à la législation économique;

Vu le décret no. 188/PG–RM du 14 novembre 1975 portant détermination de la procédure de fixation des prix en République du Mali;

Vu le décret no. 120/PG–RM du 3 mars 1978 portant réglementation des prix;

Vu le décret no. 140/PG–RM du 6 juin 1985 portant fixation des prix aux producteurs de la Campagne 1985/1986.

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: La date d'ouverture de la campagne de Commercialisation de Tabac sélectionné, variété PARAGUAY est fixée au:

- 1er janvier 1986 pour le tabac produit en culture sèche et au
- 15 juin 1986 pour le tabac produit en culture irriguée.

Article 2: Les opérations de commercialisation seront exclusivement effectuées par l'Opération Haute-Vallée dans sa zone d'intervention selon les calendriers de marchés diffusés dans les Circonscriptions Administratives.

Article 3: La production commercialisée sera cédée en priorité à la SONATAM dans la limite de ses besoins exprimés.

Article 4: Après prélèvement des besoins de la SONATAM, les opérations d'exportation des surplus peuvent être effectuées par l'O.H.V. ou toute autre personne physique ou morale, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: Le classement des différentes qualités de tabac s'effectuera conformément aux dispositions en vigueur réglementant le conditionnement et la classification du tabac PARAGUAY.

Article 6: Les prix d'achat au producteur du tabac PARAGUAY produit en culture sèche et en culture irriguée sont uniformément fixés comme suit dans toutes les Circonscriptions Administratives:

— 1er choix 247,2 Francs CFA le kg
— 2è choix 201,0 Francs CFA le kg
— 3è choix 132,6 Francs CFA le kg
soit un prix moyen pondéré de 236,85 Francs CFA le Kg non révisible.

Article 7: Les frais de transport du tabac assimilés à ceux du coton au ramassage seront calculés sur la base de 83,51 Francs CFA la tonne kilométrique sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Article 8: La marge de commercialisation du tabac PARAGUAY sélectionné est fixée à 6 213 Francs CFA par tonne.

Article 9: Les exportations de tabac en feuilles sont exonérées de la taxe d'exportation.

Article 10: Le prix de cession du tabac en balles à la SONATAM et organismes d'exportation est fixé à 499,818 Francs CFA/Tonne au stade carreau-usine Bamako pour le PARAGUAY. Ce prix n'est pas révisible.

Article 11: Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 12: Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre d'Etat chargé du Plan, le Ministre d'Etat chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, le Ministre chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Transports et des Travaux Publics, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 1er novembre 1985
Le Président du Gouvernement
Ministre de la Défense Nationale,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre d'Etat chargé
du Plan par intérim,

Oumar Coulibaly.

Le Ministre chargé des Ressources
Naturelles et de l'Elevage P.I.,

Oumar Coulibaly.

Le Ministre des Transports et des
Travaux Publics,

Mamadou Haïdara.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

Le Ministre d'Etat chargé de la Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Oumar Coulibaly.

Le Ministre de l'Agriculture,

Lt.Colonel Issa Ongoiba.

Le Ministre de l'Intérieur,

Lt. Colonel Abdourahamane.

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,

Alioune Blondin Beye.

DECRET No. 272/BIS/PG—RM portant approbation du contrat relatif à l'exécution d'un projet pour l'exploitation des Eaux souterraines dans la région de Gao.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 217/PG—RM du 1er septembre 1983 portant règlement des marchés administratifs;

Vu le décret no. 322/PG—RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Est approuvé le contrat d'un montant de: Huit Cent Cinquante Cinq Millions Cinq Cent Douze Mille Six Cent Cinquante Quatre Francs (855.512.654) Francs CFA conclu entre le gouvernement du Mali et l'Entreprise Kanematsu-Gosho Ltd, Société de droit Japonais, pour l'exécution du projet pour l'exploitation des eaux souterraines dans la région de Gao.

Article 2: Le Ministre d'Etat Chargé du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

Koulouba, le 4 novembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

Le Ministre d'Etat chargé du Développement
Industriel et du Tourisme P.I.,

Oumar Coulibaly.

DECRET No. 273/PG—RM portant transfert des biens meubles et immeubles de l'Office du Niger au Complexe

Sucrier du Kala Supérieur.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.81-3/P—RM du 28 avril 1981 érigeant l'Office du Niger en Etablissement Public à caractère industriel et commercial;

Vu l'ordonnance no.85-20/P—RM du 29 août 1985 portant création du Complexe Sucrier du Kala Supérieur;

Vu le protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Chine pour la participation des Experts Chinois à la gestion du Complexe Sucrier au Mali signé le 9 août 1984 à Bamako.

Article 1er: Les biens meubles et immeubles affectés, à la date du 1er novembre 1984, à l'exploitation des zones sucrières de Dougabougou et Sérébala sont transférés au complexe Sucrier du Kala Supérieur.

Article 2: Les biens meubles et immeubles, objet du transfert, portent sur les deux sucreries et les infrastructures y afférentes équipements industriels et fermes des deux sucrètes, bâtiments et hangars, travaux d'entretien, de transport et ateliers d'embauche et les pièces de rechange et matériels de réserve.

Article 3: La valeur de ces biens meubles et immeubles sera fixée par Décret pris en Conseil des Ministres, après leur évaluation à la date du 1er novembre 1984.

Article 5: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 novembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Agriculture,

Lt-Colonel IssaONGOIBA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 274/PG—RM portant approbation de la lettre de commande relative à la fourniture des matériels destinés au projet de vulgarisation des motopompes à dire.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 217/PG—RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés

Vu le décret no. 322/PG—RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Est approuvée la lettre de Commande d'un montant de: Sept Cent Vingt Cinq Millions Trois Cent Quatre Vingt Trois Mille Huit Cent Francs CFA (725.383.800 F CFA) conclue entre le Gouvernement du Mali et SOGOGIEX pour la fourniture des matériels destinés au projet de vulgarisation des motopompes à Diré.

Article 2: Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 4 novembre 1985
Le Président du Gouvernement,

o Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité

Le Ministre de l'Agriculture,

Lt-Colonel IssaONGOIBA.

DECRET No. 275/PG—RM portant réglementation des fouilles archéologiques.

Vu la constitution;

Vu la Loi no. 85-40 ANRM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine Culturel National.

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement.

Article 1er: Les fouilles archéologiques sont réglementées conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2: Aux termes du présent décret l'on entend par fouilles ou sondages archéologiques toute excavation pratiquée sur un site archéologique aux fins de la connaissance de l'histoire et de la culture matérielle.

Article 3: Les fouilles archéologiques sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 4: La demande d'autorisation est adressée au Ministre chargé de la Culture, six mois avant le début envisagé des travaux.

Article 5: La demande d'autorisation est étudiée par le Ministère chargé de la Culture en collaboration avec le Ministère

chargé de la Recherche Scientifique. A défaut de réponse dans les six mois l'autorisation est réputée donnée.

L'autorisation doit être suivie de la signature préalable au début des travaux d'un contrat entre les parties intéressées. Il est alors délivré au demandeur une autorisation annuelle renouvelable.

Article 6: Les fouilles doivent être exécutées par celui qui a demandé et obtenu l'autorisation de les entreprendre et sous sa responsabilité. Elles s'exécutent conformément aux prescriptions imposées et sous la surveillance d'un représentant du Ministre chargé de la Culture.

Toute découverte mobilière ou immobilière doit être conservée et immédiatement déclarée à ce représentant.

Article 7: L'autorité compétente peut prononcer l'annulation du contrat et le retrait de l'autorisation:

1) Si les prescriptions imposées concernant l'exécution des recherches ou la conservation des découvertes effectuées ne sont pas respectées.

2) Si en raison de l'importance de ces découvertes, l'autorité estime devoir poursuivre elle-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains. Dans ce cas, la décision de retrait est soumise à l'appréciation du Conseil des Ministres.

A compter du jour où l'autorité compétente notifie sa décision de retirer l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues.

Article 8: En cas de retrait de l'autorisation pour inobservation des conditions édictées, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

En cas de désaccord, le tribunal civil est seul compétent.

Article 9: Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'autorité de les poursuivre, l'auteur des recherches ne reçoit aucune indemnité d'éviction des fouilles ou des sondages sur des terrains ne lui appartenant pas. Le propriétaire peut, pour la durée des fouilles, céder les terrains soit gratuitement soit contre une indemnité versée par l'autorité compétente. L'accord du propriétaire est nécessaire dans tous les cas.

A défaut d'accord amiable l'exécution des fouilles ou sondages, si elle revêt une importance nationale, est déclarée d'utilité publique par décret pris en Conseil des Ministres. Ce décret autorise en même temps, l'occupation temporaire des terrains. La durée de cette occupation à un état des lieux contradictoire.

L'occupation temporaire donne lieu à une indemnité en cas de préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance.

Article 11: Sont propriétés de l'Etat, tous les objets à caractère mobilier ou immobilier découverts au cours des fouilles effectuées sur ou dans le sol du domaine public ou privé de l'Etat.

Article 12: Lorsque les découvertes sont effectuées sur ou dans le sol du domaine des collectivités locales ou des établissements publics appartenant à des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé, la propriété des découvertes de caractère mobilier est partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun. L'Etat peut exercer sur les objets trouvés le droit de revendication.

Article 13: En cas d'accord particulier prévoyant une répartition des objets découverts entre l'Etat et une autre partie, cette répartition doit se réaliser de telle sorte que soient attribués à l'Etat, les objets en exemplaires uniques ou rares.

Article 14: Depuis le jour de leur découverte jusqu'à leur attribution définitive, tous les objets donnant lieu à partage sont considérés comme provisoirement classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

Article 15: Compte-tenu de la nature spécifique de certains grands travaux et de leur influence directe sur l'écosystème (complexe industriels et immobiliers, réalisation de grands barrages, d'auto routes), le volet archéologique devra être inclus dans les frais d'études de factibilité desdits ouvrages.

Article 16: Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitation, sépultures anciennes, inscriptions et d'une manière générale, des objets pouvant intéresser l'histoire, l'art, la pensée, la technique sont mis à jour, l'inventeur de ces objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'arrêter les travaux et d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité compétente du lieu de la découverte.

L'autorité compétente doit dans un délai d'un mois, à compter de la déclaration notifier la suspension provisoire des travaux et les mesures de sauvetage à entreprendre.

Si la notification de ces mesures n'intervient pas dans ce délai, les effets de la suspension provisoire cessent.

Article 17: Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des peines prévues par la loi no. 85-40 ANRM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du Patrimoine Culturel National.

Article 18: Le Ministre des Sports, des Arts et de la Culture, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre d'Etat Chargé du Développement Industriel et du Tourisme le Ministre des Transports et des Travaux Publics, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 19: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 4 novembre 1985
Le Président du Gouvernement
Ministre de la Défense Nationale,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre d'Etat chargé du Développement
Industriel et du Tourisme,

Djibril Diallo.

Le Ministre de l'Intérieur,

Lt.-Colonel Abdourahmane Maïga.

Le Ministre des Sports des Arts
et de la Culture,

Ahmed Mohamed Ag Hamani.

Le Ministre des Transports et
des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

Le Ministre de la Justice,

Diango Cissoko.

DECRET No 276/PG-RM portant transfert de certaines immobilisations de l'Office du Niger.

Vu la constitution;
Vu l'ordonnance no.81-3/P-RM du 28 avril 1981 érigeant l'Office du Niger en Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial;

Vu le décret no. 134/PG-RM portant réglementation des transferts de propriété foncière et constitution des droits réel sur les titres fonciers en République du Mali;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Tous les bâtiments de l'Office du Niger dont la liste est jointe en annexe, occupés de fait entre l'an 1960 et l'an 1975 inclus, par les Services Publics et Para-publics de l'Etat sont définitivement transférés à l'Etat et sortis du patrimoine domanial de l'Office du Niger.

Article 2: Les modalités du transfert qui s'effectuera sur la base de la valeur comptable des bâtiments arrêtés à la date du 30 avril 1984, feront l'objet d'actes administratifs, passé entre l'Office du Niger et l'Etat.

Article 3: Les bâtiments occupés par les Services Publics, les Services para-publics et les particuliers à partir de 1976 sont et demeurent la propriété exclusive de l'Office du Niger. Les occupants, sont assujettis au paiement des frais de location.

Article 4: Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre des Transports et des Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 4 novembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

Le Ministre de l'Agriculture,

Lt.Colonel Issa Ongoïba.

Le Ministre des Transports et
des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara.

DECRET No. 277/PG-RM portant approbation du marché relatif à la construction d'un complexe de bureaux de logements de magasins pour le projet de réinstallation des populations de Manantali.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 217/PG-RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Est approuvé le marché d'un montant de Trois Cent Soixante Quinze Millions Quatre Mille Huit Cent Soixante Dix Francs (375.004.870) Francs CFA conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'Entreprises Aliou Kéita - SOCOM pour la construction d'un complexe de bureaux de logements de magasins pour le projet de réinstallation des populations de MANANTANI.

Article 2: Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 7 novembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre d'Etat chargé du Développement
Industriel et du Tourisme

Djibril Diallo,

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 291/PG—RM portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministère de l'Agriculture.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1: Monsieur Sori Sissoko, mle 195-22—A, Ingénieur d'Agriculture de classe exceptionnelle 7^e échelon, précédemment Directeur de Cabinet par intérim du Ministère de l'Agriculture est nommé Directeur de Cabinet dudit Ministère. Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 30 novembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Agriculture,

Lt-Colonel Issa Ongoïba.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité

DECRET No. 294/PRM portant nomination des Magistrats.

Vu la constitution;

Vu la loi no. 79-10/AN—RM du 29 novembre 1979 portant statut de la Magistrature notamment en ses articles 30 et 35;
Vu la loi no. 82-10/AN—RM du 25 février 1982 portant ratification de l'ordonnance no. 81-28/PG—RM du 28 septembre 1981 portant création du Centre National de Formation des Magistrats;

Vu le décret no. 329/PG—RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté no. 285/MJ—GSC—DNAJ du 9 décembre 1982 portant conditions d'application du décret no. 329/PG—RM du 12 décembre 1981 relatif au Centre National de Formation des Magistrats;

Vu l'arrêté no. 3 580/MJGSc—DNAJ du 1^{er} novembre 1983 portant nomination des Auditeurs de Justice;

Vu la décision no. 168/MJ—GSc—DNAJ portant nomination des membres des Jurys de surveillance et de classement de l'examen de sortie des Auditeurs de Justice;

Vu le procès-verbal du Jury de classement en date du 9 novembre 1985;

Vu l'arrêté no. 6 151/MJ—GSc—DNAJ du 22 novembre 1985 portant classement des Auditeurs de justice par ordre de mérite.

Article 1^{er}: Les Auditeurs de Justice, ci-après désignés, ayant terminé leur formation sont nommés Magistrats de 4^eme grade 1^{er} échelon (indice: 270) pour compter du 9 novembre 1985;
MM. Sékou Sal mle 733-96—V

— Yacouba Coulibaly di Kéita mle 733-95—T

— Baya Berthe mle 733-97—W

— Mahamane Bilaly Traoré mle 733-94—S

— Mahamé Fofana mle 734-00—K

— Moussa Bagayoko mle 734-02—M

— Lahadji Mariko mle 287-87—Z

— Thierno Moctar Cissoko mle 734-03—N

— Hamèye Founé Mahamadane mle 733-98—X

- Hamadoun Souleymane mle 734-01—L
- Amadou Bâ mle 733-92—P
- Mamadou Lamine Coulibaly mle 734-04—P
- Mamadou Timbo mle 733-99—J
- Hamet Sam mle 733-93—R

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 30 novembre 1985
Le Président de la République,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Diango Cissoko.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté No. 5619/MDN—CAB portant nomination aux fonctions d'adjoint et de chef de division de la Direction du Service National des Jeunes.

Article 1: Les officiers des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale ci-après désignés sont nommés aux fonctions de Directeur Adjoint et de Chef de Division de la Direction du Service National des Jeunes comme suit:

1) DIRECTEUR ADJOINT DU SERVICE NATIONAL DES JEUNES

— Capitaine Birama Coulibaly

2) CHEF DE LA DIVISION LOGISTIQUE

— Lieutenant Abdoulaye Traoré

3) CHEF DE LA DIVISION CHANTIERS ET FORMATION PROFESSIONNELLE

— Lieutenant Gaoussou Koureissy

Article 2: Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié.

Bamako, le 21 octobre 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 5805/MDN CAB portant mise en non activité par mesure disciplinaire de personnel non officier de l'Armée de terre.

Vu la constitution

Article 1^{er}: L'Adjudant/Chef Tamandé Diallo, mle 61.176 de l'Armée de Terre est placé en non activité pour un an par mesure disciplinaire et pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié.

Bamako, le 28 octobre 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 5806/MDN—CAB portant libération de personnels non officiers de l'Armée de Terre.

Article 1^{er}: Les Sous-Officiers de l'Armée de Terre ci-après désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite conformément au tableau suivant:

Mle	Prenoms et noms	Grade	Congé Lib.	Date Lib.
-----	-----------------	-------	------------	-----------

50.035	Bakary Sangaré	A/C	du 20 - 31/3/86	1er/4/86
33.966	Moutian Dakono	A/C	du 01 - 30/4/86	1er/5/86
49.285	Founemady Kéita	S/C	du 30 - 28/2/86	1er/3/86
77.739	Lassana Cissé	S/C	du 02 - 31/12/85	1/1/86

Article 2: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié.

Bamako, le 28 octobre 1985
Le Ministre de la Défense Nationale

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 5918/MDN-CAB portant libération de personnels non officiers de l'Armée de Terre.

Article 1: Les sous-officiers de l'Armée de Terre ci-après désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite conformément au tableau suivant:

Mle	Prenoms et Noms	Grade	Congé Lib.	Date Lib
49.357	Moustapha Kanté	Adj.	du 12/12/85 au 10/01/1986	11/1/86
50.122	Sambadian Bagayo ko	Adj.	du 02/03/86 au 31/03/1986	1/4/86

Article 2: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et le Directeur des Services de l'Intendance Militaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié.

Bamako, le 4 novembre 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 5919/MDN-CAB portant libération de personnel non officier de l'Armée de Terre.

Article 1: L'Adjudant-Chef Mountaga Diallo, mle 49.679 de l'Armée de Terre est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 01 février 1986.

Article 2: L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de 30 jours valable du 02 au 31 janvier 1986 et sera définitivement rayé des contrôles de l'Armée de Terre le 1er février 1986.

Article 3: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et l'Intendant Militaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié.

Bamako, le 4 novembre 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 5920/MDN portant libération de personnel non-officier de la sûreté nationale.

Article 1er: Le Sergent-Chef de Police Ibrahima Camara mle 0507 en service au Commissariat de Police de Bougouni est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1986.

Article 2: L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente jours valable du 2 au 31 décembre 1985 et, sera définitivement rayé des effectifs de la Sûreté Nationale le 1er janvier 1986.

Article 3: L'intendant Militaire et le Directeur de la Sûreté Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et publié.

Bamako, le 4 novembre 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 5921/PDN-CAB portant radiation d'un Gardien de la Paix

Article 1: Le Gardien de la Paix Hamady Diarra mle 2050 en service au Commissariat de Police du 4^e Arrondissement de Bamako est rayé des effectifs de la Sûreté Nationale sans suspension de droit à pension pour faute lourde.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 4 novembre 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 5922/MDN-CAB portant cassation et radiation de personnel non-officier de l'Armée de Terre.

Article 1er: Le Caporal Mamadou Traoré, mle A/3360 est cassé de son grade et radié des contrôles de l'Armée de Terre pour indiscipline grave.

Article 2: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié.

Bamako, le 4 novembre 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE No. 5046/MI-DNICT

Article 1er: Monsieur Boubacar Fassery Traoré mle 397-69-D, Administrateur Civil de 3^e classe 5^e échelon précédemment en service au Gouvernorat de Sikasso, est nommé Secrétaire Général de la Commune de Nioro du Sahel (poste vacant).

Article 2: Monsieur Traoré aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Il voyagera accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 9 novembre 1984

Lt-Colonel Abdourahamane Maïga
Officier de l'Ordre National.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME.

ARRETE No. 5842/MECDIT-CAB portant attribution des membres du Cabinet du Ministre d'Etat Chargé du Développement Industriel et du Tourisme.

Article 1er: Les attributions des membres du Cabinet du Ministère d'Etat Chargé du Développement Industriel et du Tourisme sont fixées comme suit:

- 1) le Directeur de Cabinet:
Le Directeur de Cabinet est chargé de la direction du cabinet du Ministre. A ce titre:
 - Il assure la programmation, la coordination et l'évaluation des activités
 - des membres de cabinet
 - des directions nationales et services rattachés au cabinet
 - de la cellule administrative et financière
 - des organismes dont la tutelle est assurée par le Ministère d'Etat Chargé du développement Industriel et du tourisme
 - Il est responsable du contrôle de l'exécution des tâches confiées aux membres de cabinet et aux différentes structures du département.
 - Il suit la mise en œuvre des projets de développement du département
 - Il contrôle les projets d'actes à soumettre à la signature du

Ministre d'Etat

- Il reçoit le courrier à l'arrivée, l'annote et émet son avis à l'intention du Ministre d'Etat.
- Il signe pour et par délégation les correspondances et actes courants.
- Il procède en rapport avec les autres membres de cabinet et le Chef de la Cellule Administrative et Financière, à l'étude des dossiers du Conseil des Ministres à l'intention du Ministre d'Etat.
- Il assure la diffusion et le contrôle de l'exécution des instructions données par le Ministre d'Etat auquel il rend compte régulièrement.
- Il se saisit des tâches spécifiques qui lui sont assignées par le Ministre d'Etat.
- Il assure les relations avec les autres départements ministériels et avec la presse.
- Ils veillent particulièrement à l'exécution correcte des tâches assignées au département dans le cadre de l'exécution du programme de travail du Gouvernement et prend toutes mesures appropriées à cet effet.
- Il préside en cas d'absence, ou d'empêchement du Ministre d'Etat, les réunions du Conseil de Cabinet.

2) LE CHEF DE CABINET :

- Il est responsable de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat du Cabinet.
- A cet titre, il est chargé de :
 - la discipline du travail
 - la répartition judicieuse et le contrôle de l'exécution correcte des tâches
 - veiller à l'acheminement rapide du courrier du département
 - ventilation du courrier annoté par le Ministre d'Etat ou par le Directeur
 - la tenue des archives du Cabinet
 - l'élaboration et la diffusion des circulaires, notes de service et instructions émanant du cabinet
 - la préparation des Conseils de Cabinet dont il assure le Secrétariat et la diffusion des procès-verbaux.
 - Il assure le suivi et la supervision de l'exécution du budget de fonctionnement du département en relation avec la Cellule Administrative et Financière.
 - Il assure les liaisons avec le syndicat et les comités et Cellules de surveillance et d'éducation civique du Ministère d'Etat Chargé du Développement Industriel Tourisme.
 - Il se saisit des tâches qui lui sont spécifiquement assignées par le Ministre d'Etat ou le Directeur de Cabinet.
 - Il suit au niveau de la Cellule Administrative et Financière les questions relatives à la gestion du Personnel du département.
 - Il signe les correspondances et actes pour lesquels il a reçu délégation de signature.
 - Il assure l'intérim du Directeur de Cabinet en cas d'absence ou d'empêchement.

3) L'ATTACHE DE CABINET :

- En liaison avec la Cellule Administrative et Financière, l'attaché de cabinet est chargé notamment :
 - de veiller à l'entretien correct des bureaux et jardins du ministère ainsi que de la résidence du Ministre d'Etat.
 - de l'approvisionnement du cabinet en fournitures et matériel du bureau
 - de la gestion du parc automobile du cabinet
 - des questions relatives à la gestion des véhicules du département
 - Il assure le protocole du département. Et à ce titre, organise les missions et tournées du Ministre et des membres de cabinet, les cérémonies et manifestations du département.
 - Il se saisit de toute autre tâche qui lui est confiée par le Ministre, le Directeur de Cabinet et le Chef de Cabinet.

4) Les Conseillers Techniques :

- Ils sont chargés de l'étude et du suivi des dossiers et tout sujet spécifique qui leur sont confiés par le Ministre d'Etat ou le Directeur de Cabinet. A cet effet ils travaillent en collaboration étroite avec les services et autres organismes relevant du département et procèdent à toute investigation nécessaire.
- Ils assurent de façon permanente en rapport avec le Directeur de Cabinet les activités de coordination intra-sectorielle. Notamment à cet effet :
 - Ils assurent le suivi des activités des institutions nationales du département suivant les secteurs dont ils sont respective-

ment chargés.

- Ils veillent particulièrement au respect des calendriers d'exécution des tâches assignées aux services ainsi que des programmes de mise en œuvre des projets de développement.
- Dans le cadre de l'instruction des dossiers de projets publics et privés, ils veillent à l'application correcte des dispositions législatives et réglementaires. Les attributions spécifiques de Conseiller Technique seront précisées par décision du Ministre d'Etat.

Article 2: Les Conseillers Techniques et les Directeurs de service et organisme entretiennent des rapports d'ordre fonctionnel.

Il est toutefois expressément souligné que ceci n'a aucun caractère exclusif.

Article 3: Les dispositions particulières ayant trait à la circulation de l'information à l'intérieur du département feront l'objet d'instructions appropriées.

Article 4: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30/10/85

Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme,

Ing. Djibril Diallo

Chevalier de l'Ordre National.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

ARRETE No. 5774/METSEE-CA-SR portant nomination d'un Directeur Commercial à l'Office pour l'exploitation des Ressources Hydraulique du Haut-Niger (O.E.R.H.N.)

Article 1er: Monsieur Amadou NàDiaye, mle 243-62-N 1ère classe 7è Echelon, Ingénieur Principal des Eaux et Forêt est nommé Directeur Commercial de l'OERHN en remplacement de Monsieur Boubacar Haïdara.

Article 2: L'intéressé bénéficie à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 1985

Le Ministre d'Etat chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Oumar Coulibaly

Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE INTERMINISTERIEL No. 5775/CAB-MECTSEE/CAB/MFC portant nomination d'un Chef Comptable à l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques (UMPP)

Article 1er: Monsieur Han Thian Ci agent de la Coopération Chinoise, est nommé Chef Comptable de l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques (UMPP).

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le Directeur Général de l'UMPP est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, notamment la décision no.0062/MF-MSP-CAB du 31 janvier 1985, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 1985

Le Ministre d'Etat Chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Oumar Coulibaly.

Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

DECISION No. 0031/MFC-DND agréant en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article 1er: Inter Transit Mali (Bakary Papa Sy) est agréé en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article 2: L'Agrément est accordé pour les bureaux suivants: Bamako Principal, Faladié - Aéroport - B.N.T.R.E. - Bamako Paquets Postes - Bamako Colis Postaux.

Article 3: Le présent agrément est accordé à titre révocable et pour une durée indéterminée.

Article 4: La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 03 septembre 1985

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Diakité

Chevalier de l'Ordre National

DECISION No. 0032/MFC-DND portant agrément en qualité de commissionnaire en Douane.

Article 1er: Air Transmali 9Mamadou Konaté0, est agréé en qualité de Commissionnaire en Douane;

Article 2: L'Agrément est accordé pour les Bureaux suivants: Bamako-Principal, Faladié, Aéroport, Colis-Postaux, Paquets-Poste, Bureau National du Tourisme et des Régimes Economiques, Bureau National des Produits Pétroliers.

Article 3: Le présent agrément est accordé à titre révocable et pour une durée indéterminée.

Article 4: La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 1985

P. Le Ministre des Finances et du Commerce /PO.

ARRETE No. 5880/MFC-DNI autorisant le transfert de propriété foncière de l'immeuble objet des titres fonciers No. 48 et 1959 du District de Bamako.

Article 1er: Sont autorisées la cession et la mutation de l'immeuble objet des Titres Fonciers no. 48 et 1959 du District de Bamako par Monsieur Souleymane SAM BP & % Bamako aux Etats-Unis d'Amérique.

Article 2: Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Gestionnaire des Domaines de Bamako procédera à la mutation sus-visée dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Article 3: L'autorisation accordée ci-dessus est valable à condition que la mutation intervient dans les six mois qui suivent la date de signature de présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 31 octobre 1985

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE No. 5504/MEFP-DNFPP-DG

Article 1er: Les avancements d'échelons ci-après sur la base de la note «Très Bon» sont constatés en faveur de M. Bakary Dougouné mle 649-70-P, Technicien Supérieur de 3ème classe 12ème échelon (indice: 173) en service à la Direction Régionale de la Coopération à Sikasso:

— 3ème classe 15ème échelon (indice: 182) pour compter du 1er janvier 1984

— 3ème classe 16ème échelon (indice: 185) pour compter du 1er janvier 1985

IMPUTATION: Budget National.

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 oct. 1985,

Modibo Kéita

Chevalier de l'Ordre National.

arrete no.5505/MEFP-DNFPP-D2-1

Article 1er: A compter du 1er janvier 1986, les personnes dont les noms suivent, admises au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique, sont nommées en qualité de Fonctionnaires stagiaires dans le corps des Contrôleurs des Services Economiques (indice: 140) pour le compte du Ministère des Finances et du Commerce.

1. M. Amadou Sow mle 787-32-X

2. Mle Diénéba Cissé mle 787-33-Y

IMPUTATION: Budget National.

Article 2: Les agents ci-dessus nommés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du service national des jeunes.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 octobre 1985

ARRETE No. 5506/MEFP-DNFPP-D2-1

Article 1er: A compter du 1er janvier 1986 les personnes dont les noms suivent, admises au cours direct de recrutement dans la Fonction Publique, sont nommées en qualité de Fonctionnaires stagiaires dans le corps des Greffiers (indice: 140) pour le compte du Ministre de la Justice.

1. MM. — Ibrahima Harouna Maïga mle 786-71-R

2. — Mamadou Coulibaly mle 786-72-S

3. — Famory Séga Dembelé mle 786-73-T

4. — Ousmane Tall mle 786-74-V

5. — Mohamed Bassirou Sow mle 786-75-W

6. — Arthur Diarra mle 786-76-X

7. Mme Djiteye née Adiaratou Tangara mle 786-77-Y

IMPUTATION: Budget National.

Article 2: Les agents ci-dessus nommés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du service national des jeunes.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 5507/MEFP-DNFPP-D2-1

Article 1er: A compter du 1er janvier 1986 les personnes dont les noms suivent, admises au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique, sont nommées en qualité de Fonctionnaires stagiaires dans le corps des Contrôleurs du Trésor (indice: 140) pour le compte du Ministère des Finances et du Commerce.

1. M. Amadou Thera mle 786-32-X

2. Mlle Salimata Dikarim Traoré mle 786-33-Y
 3. M. Issa Bakary Cissoko mle 786-34-Z
- IMPUTATION: Budget National.

Article 2: Les agents ci-dessus nommés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du service national des jeunes.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 5508/MEFP-DNFPP-D2-1

Article 1er: A compter du 1er janvier 1986, les personnes dont les noms suivent, admises au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique, sont nommées en qualité de Fonctionnaires stagiaires dans le corps des Contrôleurs des Douanes (indice: 140) pour le compte du Ministère des Finances et du Commerce.

1. MM. - Yaya Diabaté mle 786-78-Z
2. - Cheickna Amala Diallo mle 786-79-A
3. - Boubacar Traore mle 786-80-B
4. - Diogo Kéita mle 786-81-C
5. - Kardigué Diakité mle 786-82-D
6. - Diaguéli Diakité mle 786-83-E
7. - Oumar Kassambara mle 786-84-F
8. - Koro Doumbia mle 786-85-G
9. - Gainé Sangaré mle 786-86-H
10. - Yoro Diallo mle 786-87-J
11. - Moussa Kéita mle 786-88-K

Article 2: Les agents ci-dessus nommés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du service national des jeunes.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 5509/MEFP-DNFPP-D2-1

Article 1er: A compter du 1er janvier 1986 les personnes dont les noms suivent, admises au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique, sont nommées en qualité de Fonctionnaires stagiaires dans le corps des Contrôleurs des Finances (indice: 140) pour le compte des départements ci-après:

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

- 1 M. Bacari Sissoko mle 786-57-A

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- 1 Mlles Kanou Kamaté mle 787-31-W
- 2 Mlles Rokia Maïga mle 786-58-B
- 3 Mr. Benjamin Diarra mle 786-59-C

MINISTERE CHARGE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ELEVAGE

- Mlle Fatoumata Touré mle 786-60-D

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- Mlle Djértéba Dia mle 786-61-E

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

- 1 Mlles Lallia Diallo mle 786-62-F
- 2 " Maïmouna Togo mle 786-63-G

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1 Mlle Fatimata Maïga mle 786-64-H
- 2 M. Adama Tenin Sangaré mle 786-J

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 1 MM. Boubacar Cheick Coulibaly mle 786-66-K
- 2 " Souleymane Seydou Niafo mle 786-67-L

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1 M. Abdel Kader Sangho mle 786-68-M

- 2 Mme Koné née Diaba Diawara mle 786-69-N
- 3 Mlle Fatoumata Kéita mle 786-70-P

IMPUTATION: Budget National

Article 2: Les agents ci-dessus nommés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du service national des jeunes.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 5510/MFP-DNFPP-D2-1

Article 1er: A compter du 1er janvier 1986, les personnes dont les noms suivent, sont nommées en qualité de Fonctionnaires stagiaires (indice: 100) dans le corps des secrétaires des Greffes et Parquets pour le compte du Ministre de la Justice.

- 1 Mlles Kadiatou Koné mle 787-29-T
- 2 " Fanta Sidibé mle 787-30-V

IMPUTATION: Budget National.

Article 2: Les agents ci-dessus nommés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du service national des jeunes.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 5511/MFP-DNFPP-D4-1

Article 1er: Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de M. Abdoul Salam Diallo mle 221-36-R Contrôleur des Douanes de classe exceptionnelle 1ère échelon (indice: 295) en service à la Direction Nationale des Douanes à Bamako.

Classe exceptionnelle 3ème échelon (indice: 305) pour compter du 1er janvier 1983

Classe exceptionnelle 5ème échelon (indice: 315) pour compter du 1er janvier 1984

Classe exceptionnelle 7ème échelon (indice: 325) pour compter du 1er janvier 1985.

Article 2: En application des dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du décret no. 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Abdoul Salam Diallo mle 221-36-R Contrôleur des Douanes de classe exceptionnelle 7ème échelon (indice: 325) en service à la Direction Nationale des Douanes, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali, Spécialité: économetrie, session de juin 1985, est nommé à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Inspecteurs des Douanes au grade de 2ème classe 4ème échelon (indice: 328) pour compter du 1er octobre 1985.

Article 3: Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

IMPUTATION: Budget National.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 5512/MEFP-DNFPP-D2-1

Article 1er: A compter du 1er janvier 1986, les personnes dont les noms suivent sont nommées en qualité de Fonctionnaires stagiaires dans le corps des Adjoints Administratifs (indice: 100) pour le compte des départements ci-après:

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- 1 Mlles Rokia Tounkara mle 786-89-L
- 2 " Diénéba Niaré mle 786-90-M
- 3 " Maria Koné mle 786-91-N
- 4 " Nana Konaté mle 786-92-P
- 5 " Oumou Diarra mle 786-93-R
- 6 " Diénéba Doumbia mle 786-94-S

- 7 " Lalaïssa Kontao mle 786-95-T
 8 " Haoua Dembelé mle 786-96-V
 9 " Mariam Thera mle 786-97-W
 10 Mme Coulibaly née Mariama Doumbia mle 786-98-X

MINISTERE DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE

- 1 Mlles Maimouna Boaré mle 786-99-Y
 2 " Agnès Coulibaly mle 787-00-K

MINISTERE CHARGÉ DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ELEVAGE

- 1 Mlle Aoua Traoré mle 787-01-L

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

- 1 Mlle Odile Coulibaly mle 787-02-M

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1 Mmes Kane née Mariam Sall mle 787-03-N
 2 " Traoré née Moyé Fall mle 787-04-P
 3 Mlles Assitan Diakité mle 787-05-R
 4 " Koumba Traoré mle 787-06-S
 5 " Denise Kéita mle 787-07-T
 6 Mmes Camara née Fatou Sacko mle 787-08-V
 7 " Coulibaly née Fatoumata F. Traoré mle 787-09-W
 8 Mlles Sophie Bassolé mle 787-10-X
 9 " Diarra Goita mle 787-11-Y

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 1 Mlles Kadiatou Ly mle 787-12-Z
 2 " Baya Tamboura mle 787-13-A
 3 " Fatoumata Touré mle 787-14-B
 4 " Astan Samaké mle 787-15-C
 5 " Simone Sidibé mle 787-16-D
 6 " Ténéba Coulibaly mle 787-17-E
 7 Mme Ouedraogo née Marie Diouf mle 787-18-F
 8 Mlles Massira Koumaré mle 787-19-G
 9 " Mamine Koné mle 787-20-H.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1 Mlles Saoudatou Maïga mle 787-21-J
 2 " Haoussa Boubacar mle 787-22-K
 3 " Haoua Kondo mle 787-23-L
 4 " Aminata Mangara mle 787-24-M
 5 " Germaine Diawara mle 787-25-N
 6 " Diénéba Sissoko mle 787-26-P
 7 Mmes Traoré née Ami Dembelé mle 787-27-R
 8 " Doumbia née Korotoumou Diabaté mle 787-28-S
 IMPUTATION: Budget National.

Article 2: Les agents ci-dessus nommés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du service national des jeunes.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 5523/MEFP-DNFPP-D4-3

Article 1er: A titre de régularisation et à compter du 1er octobre 1978, une disponibilité d'un (1) an pour convenances personnelles est accordée à Mme Diane née Fatimata Sambou Diabaté mle 343.35-P, Médecin de 3ème classe 13ème échelon (indice: 285) en service à l'Hôpital Gabriel Touré.

Article 2: La disponibilité de Mme Diane née Fatimata Sambou Diabaté mle 343.35-P, est renouvelée pour les périodes ci-après:

- 30 septembre 1979 au 29 septembre 1980
- 30 septembre 1980 au 29 septembre 1982
- 30 septembre 1982 au 29 septembre 1984
- 30 septembre 1984 au 29 septembre 1985.

Article 3: Mme Diane née Fatimata Sambou Diabaté mle 343.35-P, Médecin de 3ème classe 13ème échelon (Indice: 285) précédemment en service à l'Hôpital Gabriel Touré est rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.
 IMPUTATION: Budget National.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de reprise de service sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 5556/MEFP-DNFPP-D1-1

Article 1er: Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de M. Diély Sidy Sacko mle 190-52-J, Maître du Second Cycle de 2ème classe 5ème échelon (indice: 202) en service à l'Ecole Fondamentale de Kita Second Cycle «A» (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kita).

- 2ème classe 07ème échelon (indice: 208) pour compter du 1er janvier 1983 sur la base de la note implicite «Bon»
 - 2ème classe 10ème échelon (indice: 217) pour compter du 1er janvier 1984 sur la base de la note «Très Bon».
 - 2ème classe 13ème échelon (indice: 226) pour compter du 1er janvier 1985 sur la base de la note «Très Bon».
- IMPUTATION: Budget National.

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 octobre 1985

Modibo Kéita

Chevalier de l'Ordre National.